



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°07-2019-05-28-004 portant des prescriptions complémentaires relatives à la directive IED Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, commune du Teil

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.511-9 et R 512-31 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 autorisant la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à exploiter ses installations, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le dossier de réexamen du 12 mai 2014 présenté par la société LAFARGE CEMENTS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation du maître d'ouvrage consulté par courrier du 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 aux dispositions de la directive IED et notamment les valeurs limites d'émission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'annexe 2 relatives aux émissions atmosphériques de l'arrêté n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

1.1 – Installations de co-incinération

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normales de températures (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 10 % d'O₂.

1.1.1 – Four B

Le débit de gaz sera limité à 260 000 Nm³/h.

Paramètres	Concentration		Flux
	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites sur 1/2 heure	Valeurs limites d'émission
Poussières totales	20 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	5,2 kg/h (moyenne journalière)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	2,6 kg/h (moyenne journalière)
NO _x	500 mg/Nm (moyenne journalière)	1 000 mg/Nm	130 kg/h (moyenne journalière)
SO ₂	200 mg/Nm (moyenne journalière)	800 mg/Nm	52 kg/h (moyenne journalière)
COT	30 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	7,8 kg/h (moyenne journalière)
NH ₃	50 mg/Nm (moyenne journalière)	300 mg/Nm ³	13 kg/h (moyenne journalière)
Cd + TI	0,05 mg/Nm		13 g/h
Hg	0,05 mg/Nm		13 g/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm		130 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm		26 µg/h
Fluorure d'hydrogène	1 mg/Nm		260 g/h

1.1.2 - Four C

Le débit de gaz sera limité à 230 000 Nm³/h.

Paramètres	Concentration		Flux
	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites sur 1/2 heure	Valeurs limites d'émission
Poussières totales	20 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	4,6 kg/h (moyenne journalière)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	2,3 kg/h (moyenne journalière)
NO _x	500 mg/Nm (moyenne journalière)	1000 mg/Nm	115 kg/h (moyenne journalière)
SO ₂	200 mg/Nm (moyenne journalière)	800 mg/Nm	46 kg/h (moyenne journalière)
COT	30 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	6,9 kg/h (moyenne journalière)
NH ₃	50 mg/Nm (moyenne journalière)	300 mg/Nm ³	11,5 kg/h (moyenne journalière)
Cd + TI	0,05 mg/Nm		11,5 g/h

Hg	0,05 mg/Nm		11,5 g/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu+Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm		115 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm		23 µg/h
Fluorure d'hydrogène	1 mg/Nm		230 g/h

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les modalités de la surveillance sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 2 :

Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques, du point 1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les émissions de poussières provenant des effluents gazeux des processus de refroidissement et de broyage sont inférieures à 20 mg/Nm³, en valeur journalière moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant une demi-heure au moins). Les débits des installations visées par le présent article sont les suivants :

INSTALLATIONS	FONCTION	DEBIT NOMINAL (Nm³/h)
FOUR C	REFROIDISSEUR	158 000
BK0	BROYEUR	18 000
BK0	SEPARATEUR	35 000
BK1	BROYEUR	25 000
BK1	SEPARATEUR	35 000
BK2	BROYEUR	25 000
BK3	BROYEUR	25 000
BK1200	BROYEUR+SEPARATEUR	22 600
BK1500	DEP. BROYEUR+SEPARATEUR	38 000

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle

la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté, sera affiché pour mise à disposition de toute personne intéressée à la mairie du Teil pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SIPPAT – BCEP.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et dont copie sera adressée à Monsieur le maire du Teil et à Monsieur le chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le 28 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE